



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
pluviales et la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées d'Erbrée (35)**

n° : 2021-009495

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 10 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Erbrée (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune d'Erbrée pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 décembre 2021.

Cette saisine étant conforme au 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 22 septembre 2022 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 28 janvier 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# Avis

L'évaluation environnementale des projets de zonages d'assainissement est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Projets de zonages d'assainissement et contexte

### 1.1 Présentation des projets de zonages d'assainissement

La population d'Erbrée, membre de Vitré Communauté, atteint 1 706 habitants en 2018 (INSEE). La mise à jour et l'élaboration des zonages d'assainissements font suite à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêtée en février 2020<sup>1</sup>. Le document d'urbanisme a retenu un scénario d'évolution démographique fort (+1,25 % par an), correspondant à l'objectif de croissance annuelle moyenne du Pays de Vitré défini par le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il vise ainsi l'accueil de 224 nouveaux habitants à l'horizon 2028. Le PLU prévoit aussi l'extension du parc d'activités de la Huperie qui contribuerait à la création de 300 à 400 emplois sur la commune. Les extensions urbaines, qu'elles visent l'habitat ou les activités, augmenteront les surfaces imperméables. Elles représentent 15,3 ha, soit une artificialisation supplémentaire de 18,67 % s'ajoutant à une zone d'ores et déjà urbanisée de 82,07 ha<sup>2</sup>.

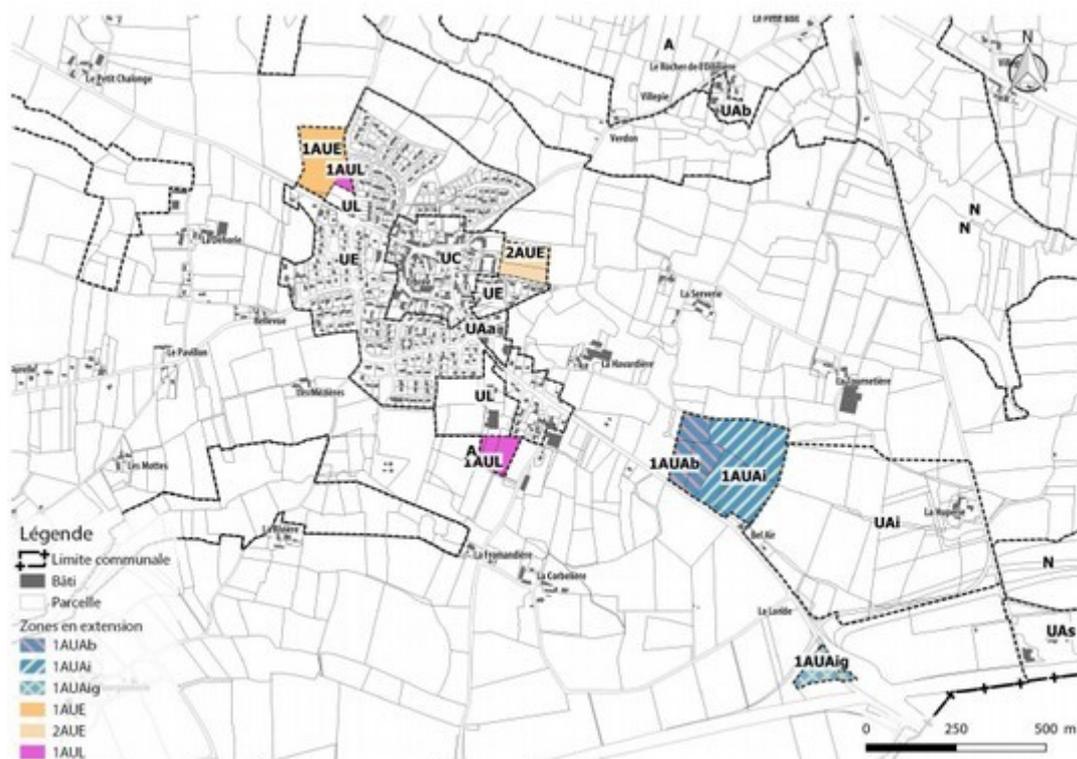


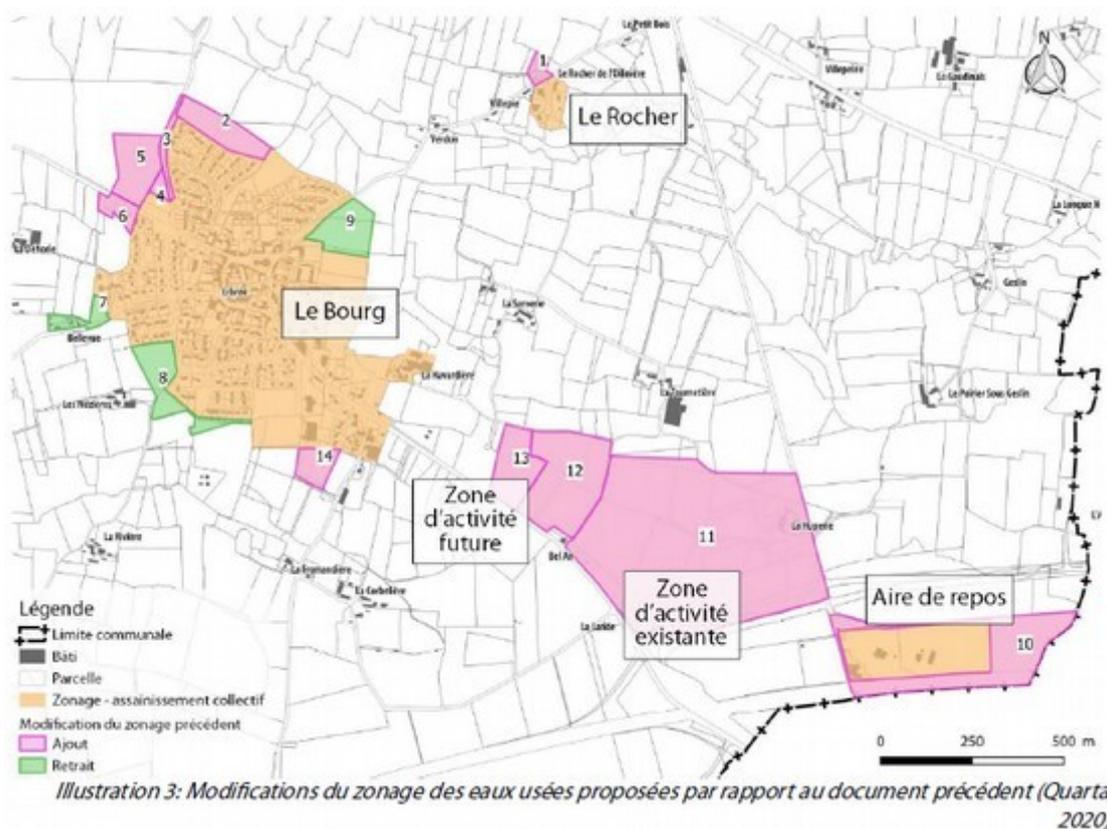
Illustration 1: Zonage du PLU du bourg d'Erbrée (Source : Quarta, 2020)

1 [Cf avis de la MRAe de Bretagne n°2019-007413 du 24/10/2019](#)

2 La densification urbaine, source potentielle de ruissellement et de surcharge du réseau pluvial, ne représentera que 20 logements sur un total de 120.

Les 2 zonages d'assainissement prennent en compte l'urbanisation existante et future.

La révision du **zonage des eaux usées**<sup>3</sup> prévoit, en plus des futures zones à urbaniser (ajouts n°3, 4, 5, 12, 13, 14 dans la figure suivante), l'incorporation dans les zones d'assainissement collectif de logements en sortie de bourg (ajout n°6 dans la figure suivante). Il exclut le hameau de Bellevue (proche du bourg, retrait n°7) ainsi que d'autres parcelles non construites (retraits n°8 et n°9). La station d'épuration, au sud du bourg, recueillera l'essentiel des eaux usées (celles du bourg et du parc d'activités), l'emploi de sa capacité maximale (1 600 équivalent-habitants (EH)) évoluant de 47 à 79 %<sup>4</sup>. Il n'est pas prévu de modification de cet équipement. L'épuration par lagunage et filtre planté du hameau du Rocher, au nord-est du bourg, se poursuivra, sans hausse de charge (sa capacité maximale est de 30 EH). L'aire de repos autoroutière, au sud-est du bourg, restera reliée à la station d'épuration de Mondevert, commune limitrophe d'Erbrée<sup>5</sup>.



**L'assainissement non collectif** est composé de 359 dispositifs d'épuration. Il traduit l'importance et la dissémination des exploitations agricoles sur la commune. Le quart de ces assainissements environ peut être impactant pour l'environnement. Compte-tenu du nouveau zonage de l'assainissement collectif, sa situation évoluera peu. Le dossier mentionne le contrôle des dispositifs d'épuration individuels situés à proximité du périmètre de protection de la Valière comme étant possible à partir de 2028.

**Le zonage des eaux pluviales** prévoit la mise en place d'ouvrages de régulation et leur équipement en dispositifs de traitement (piégeage des hydrocarbures). Ils ont été dimensionnés après détermination, pour l'ensemble des 10 sous-bassins-versants urbanisés ou en voie de l'être, de coefficients d'imperméabilisation maximale et sur la base d'une fréquence décennale pour le retour de fortes pluies. Une gestion des eaux pluviales est prévue lorsque l'assiette foncière de l'urbanisation nouvelle dépasse les 5 000 m<sup>2</sup>. Le zonage proposé ne donne pas la priorité à l'infiltration alors qu'elle est un objectif affiché dans les orientations

3 Il représente actuellement 363 raccordements (1 089 habitants et un industriel).

4 Charge entrante de 750 EH en 2018, estimée à 1 252 EH au terme du PLU.

5 Station d'épuration d'une capacité de 2 700 EH.

d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser. Le dossier précise toutefois que le règlement écrit du PLU ouvre la possibilité de mettre en œuvre des solutions alternatives aux ouvrages de rétention (chaussées drainantes, noues...).

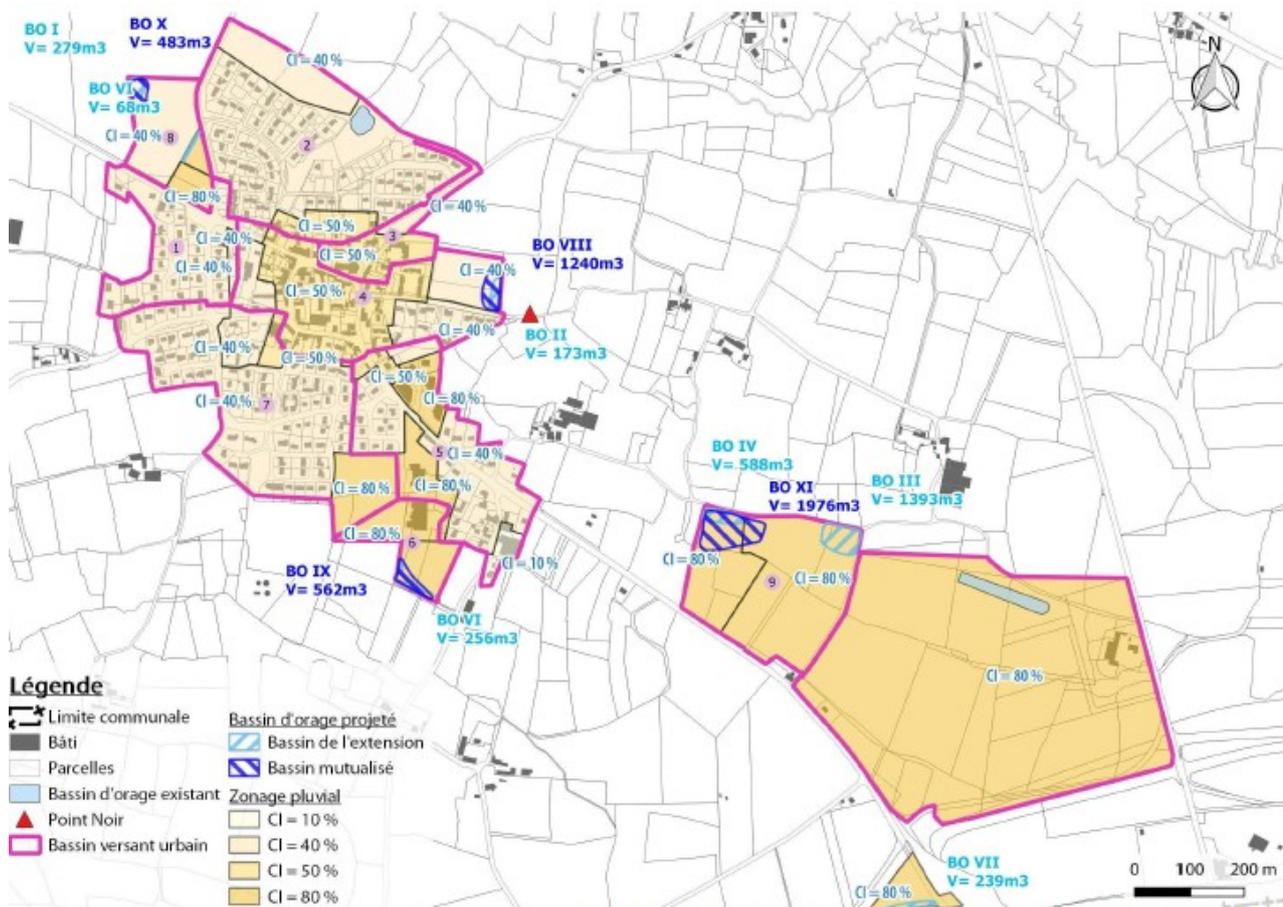


Illustration 4: Zonage des eaux pluviales d'Erbrée (Quarta, 2019)

## 1.2 Contexte environnemental

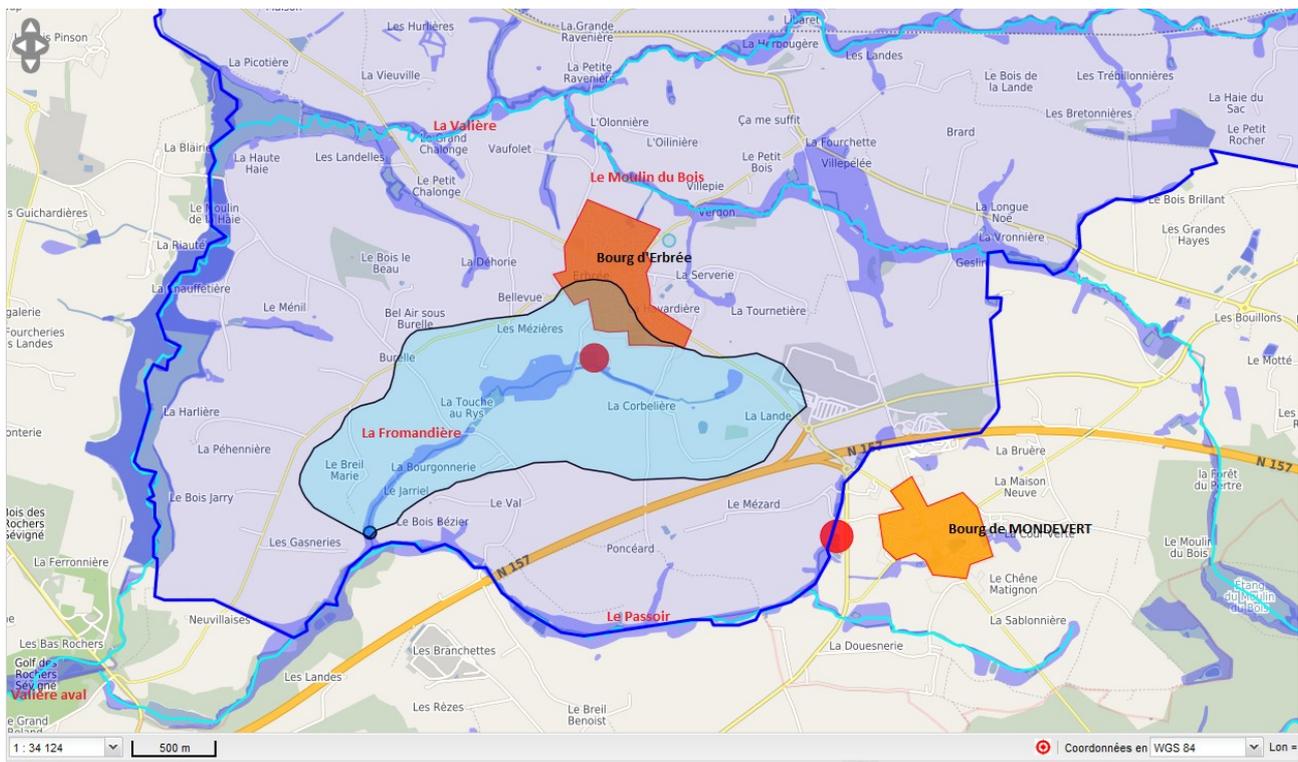
Le territoire communal d'Erbrée s'inscrit dans le plateau de Vitré, dans la partie amont du bassin versant de la Vilaine. D'une superficie de 35,5 km<sup>2</sup>, essentiellement agricole et peu boisé, il comprend essentiellement des sols peu drainants. Les bassins-versants urbanisés (et en voie de l'être) alimentent principalement les cours d'eau :

- de la Valière (affluent de l'amont de la Vilaine) qui traverse d'est en ouest le territoire et constitue sa limite sud-ouest, sous la forme d'un plan d'eau : celui-ci reçoit les eaux de pluies de la partie nord du bourg, directement ou par l'intermédiaire du ruisseau du Moulin du Bois<sup>6</sup> ;
- du Passoir, l'un des affluents du cours d'eau de La Valière, récepteur indirect des eaux pluviales de la partie sud du bourg et des eaux traitées par la station d'épuration du bourg<sup>7</sup>. En amont, le cours d'eau du Passoir reçoit les eaux traitées de la station d'épuration de Mondevert.

Le secteur qui reçoit les eaux de la station d'Erbrée serait aussi caractérisé par un aléa de remontée de nappe, phénomène susceptible d'amplifier les ruissellements et l'érosion. Le réseau hydrographique communal porte aussi une trame de zones humides. Ces milieux, dont la fonction épuratoire doit être conservée, s'étendent parfois au-delà des rives des cours d'eau, à la faveur de topographies planes (à l'est et au nord-est du bourg, notamment). Ils ne sont pas directement impactés par le projet d'urbanisation nouvelle.

<sup>6</sup> Qui devient le Gerlin à l'approche de la confluence avec la Valière.

<sup>7</sup> Dénomination changeante dans le dossier du récepteur direct : cours de la Fromandière ou de la Corbelière.



Partie sud du territoire communal : réseau hydrographique et zones humides (cercles rouges figurant les stations d'épuration d'Erbrée et de Mondevert, sous-bassins versant de la Fromandière en bleu clair)

La qualité du cours d'eau de la Fromandière peut se trouver dégradée en été, par des concentrations excessives en phosphore et en ammonium.

Cet aspect doit être replacé dans le contexte du SAGE Vilaine, qui relève aussi l'état moyen de tous les cours d'eau précités et leur attribue un objectif de bonne qualité en 2027.

Un périmètre de protection est défini pour le plan d'eau de la Valière, qui sert à la production d'eau potable<sup>8</sup>, ressource insuffisante à l'échelle de l'intercommunalité. Une dizaine d'installations individuelles d'assainissement, polluantes ou susceptibles de l'être, se trouve concentrée à l'est en amont de cette retenue. Un second périmètre de protection de captage dit de « Pont-Billon », non cité par le dossier, concerne le territoire d'Erbrée.

### 1.3 Procédures

Les 2 zonages, objet du présent avis, ont fait l'objet de décisions de la MRAe à la suite de leur instruction au titre de la procédure au cas par cas<sup>9</sup>, statuant sur la nécessité de réaliser leurs évaluations environnementales compte-tenu de leurs incidences possibles. La commune de Mondevert révisé actuellement son document d'urbanisme et ses zonages d'assainissement. Elle prévoit ainsi d'accroître sa charge sur sa station d'épuration, élément susceptible de modifier le contexte environnemental pour l'assainissement d'Erbrée.

### 1.4 Principaux enjeux relevés par l'Ae

L'avis de l'Ae concerne les deux zonages d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées).

Toutefois, de nombreux enjeux leur sont communs, principalement ceux liés à la **protection de la ressource en eau, sur le plan qualitatif**. Les objectifs de bon état écologique des masses d'eau répondent aussi aux

<sup>8</sup> Le prélèvement y est plafonné à 700 m<sup>3</sup> par heure.

<sup>9</sup> Décisions n° 2020-008108 et [2020-008109](#) du 23 juillet 2020.

enjeux de **préservation de la biodiversité** liée à l'eau (faune aquatique ou terrestre). Les équipements qui accompagnent la mise en œuvre de ces zonages peuvent avoir des impacts sur le **cadre de vie (paysage, nuisances)**. Il peut en être de même avec une situation de dysfonctionnement, nouvelle ou chronique (surcharges de réseau, stagnations, déversements de postes de relevages...).

A contrario, la **préservation des sols** vis-à-vis de l'érosion ne concerne que le zonage de l'assainissement pluvial.

## 2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

### 2.1 Qualité du dossier

Les éléments cartographiques sont synthétiques et d'assez bonne qualité<sup>10</sup>. Les plans en grand format du zonage de l'assainissement des eaux pluviales figurent les exutoires pour les différents sous-bassins-versants urbanisés ou en voie de l'être.

Cependant, l'atlas des bassins-versants urbanisés mentionne des « points noirs » dont la signification n'est pas précisée dans le dossier. Le résumé non technique est trop bref pour restituer les projets de zonages et la manière dont ils ont pris en compte l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation citées sont génériques, transposables à tout projet de zonage et donc non spécifiques au projet présenté. La lecture du dossier s'avère globalement fastidieuse puisqu'il débute par une présentation des dispositions du SDAGE<sup>11</sup> Loire-Bretagne, du SAGE<sup>12</sup> Vilaine, puis du PLU<sup>13</sup>, induisant ainsi une fragmentation de l'exposé des éléments qui caractérisent les 2 zonages d'assainissement. D'autres informations sont dispersées ensuite dans le dossier<sup>14</sup>. **Il en ressort que le lecteur n'a pas la certitude d'avoir eu accès à une présentation complète du projet.**

***L'Ae recommande la rédaction d'une présentation complète des zonages au sein d'un chapitre dédié et celle d'un résumé non technique suffisamment explicite.***

### 2.2 Qualité de l'analyse menée

L'état initial de l'environnement ne décrit pas le fonctionnement actuel des réseaux (eaux usées et pluviales) et leur impact environnemental alors que les zonages concernent majoritairement des zones déjà urbanisées ou imperméabilisées. On comprend toutefois que ces réseaux peuvent être saturés par des eaux parasites, pouvant notamment provoquer des dégâts, des nuisances, ou encore un dépassement de la charge hydraulique admissible en station d'épuration qui remettrait en question la qualité du traitement. Le fait que cette problématique se pose aussi pour la station de Mondevert, qui rejette à l'amont de celle d'Erbrée, est une donnée à prendre en compte. L'efficacité épuratoire de cette seconde station constitue également un élément clé de l'état initial, nécessaire pour évaluer correctement l'impact des rejets de la station d'épuration principale d'Erbrée. Cet élément n'est pas non plus pris en compte.

Du point de vue de l'assainissement non collectif, le dossier ne permet pas d'apprécier l'enjeu que peut représenter le captage de Pont-Billon. La présence et l'effet actuel de ces dispositifs d'épuration sur les zones humides ne sont pas documentés.

La sensibilité du territoire à l'érosion n'est pas décrite.

<sup>10</sup> Hormis pour la représentation des masses d'eau communales où les teintes diffèrent, entre légende et carte.

<sup>11</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>12</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

<sup>13</sup> De plus ces différents documents-cadres précèdent l'état initial : leurs données clés ne reposent donc pas sur celles de l'environnement communal et cet enchaînement provoque des répétitions.

<sup>14</sup> Chapitres 4.7 : « Perspectives d'évolution en l'absence de zonages » et 5 : « Incidences des zonages ».

Compte tenu des lacunes de l'état initial énumérées ci-dessus, les enjeux environnementaux qui devraient fonder les projets de zonage ne sont ni cernés, ni justifiés.

**L'évaluation des incidences** appelle différents niveaux d'explicitation ou de justification :

- Eaux pluviales :

Le choix d'une pluie de fréquence décennale pour le dimensionnement des bassins et celui d'une pluie de 17 mm en 2 heures pour apprécier un risque de transfert de polluants par le réseau pluvial, ne sont justifiés ni sous l'angle des contextes locaux (sensibilité des sols, pentes, état des réseaux) ni sous celui d'une évolution climatique susceptible d'amplifier l'intensité des précipitations. La méthode de calcul des risques de dépassements de seuils de pollutions (en hydrocarbures notamment) n'est pas explicitée. Il conviendrait en particulier d'indiquer si l'on se fonde sur des données théoriques ou mesurées.

- Eaux usées :

Le dossier indique qu'une attention particulière sera apportée aux dispositifs d'épuration individuels proches de la retenue de la Valière, sans en préciser la nature ni la portée.

La simulation de l'évolution de la qualité des cours d'eau récepteurs concernés par le projet ne prend pas en compte l'évolution des rejets de la station de Mondevert : l'évaluation ne fait que mentionner la contribution de l'aire de repos autoroutière à cette station alors que le PLU de Mondevert prévoit une hausse de charge significative pour celle-ci.

De plus, les données qualitatives des cours d'eau doivent être justifiées dans la mesure où les valeurs des concentrations en azote et phosphore à l'aval de la station de Montdevert<sup>15</sup> sont significativement supérieures à celles utilisées pour estimer la capacité d'accueil du milieu récepteur des eaux issues de la station principale d'Erbrée.

Les données fournies font apparaître des concentrations de polluants, fortes, pour la Fromandière et le ruisseau du Passoir, puis faibles après leur confluence. Cette situation illogique, sauf à supposer une très forte auto-épuration du cours d'eau ou d'autres apports d'eau peu polluée, devra être expliquée pour justifier le degré d'acceptabilité du milieu naturel pour les eaux traitées par la station d'Erbrée.

Enfin, au vu de l'accroissement de la charge de la station d'épuration (elle sera à près de 80 % de sa capacité maximale), la collectivité devrait s'interroger sur la programmation de travaux de réparation ou de rénovation sur le réseau de l'assainissement collectif afin de garantir l'efficacité de l'épuration à venir.

**Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation<sup>16</sup>** détaillées sont confuses et le dossier confond mesures et incidences. Alors que ces éléments doivent être le point central de la démonstration d'absence d'incidence, ces erreurs entraînent une confusion pour le lecteur :

- en matière de mesure d'**évitement**, le dossier cite l'acceptabilité des eaux traitées par le milieu récepteur. Or cet aspect fait partie de l'évaluation des incidences. Les coefficients d'imperméabilisation définis par sous-bassins-versants urbanisés ou urbanisables, en tant que valeurs « plafonds », ne constituent pas non plus une mesure d'évitement, mais réduisent l'impact du zonage (et du projet d'urbanisation). La réduction des surfaces urbanisables, également mentionnée à ce titre, aurait pu constituer une mesure d'évitement efficace si l'évaluation du PLU avait pu englober celle des zonages. Compte tenu de la dissociation de ces évaluations, elle n'est plus qu'une simple donnée contextuelle. De même, l'interdiction « d'ouvertures à l'urbanisation » dans un périmètre de captage correspond aussi à une mesure d'évitement, mais dans le cadre de la révision du PLU ;

15 Telles que présentées dans l'étude en cours, de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mondevert.

16 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, veiller à les compenser par des mesures appropriées.

- l'adaptation des zonages à l'extension de l'urbanisation est présentée comme une mesure de **réduction** alors qu'elle est au contraire une mesure d'évitement des incidences ;
- sont enfin citées en tant que mesures de **compensation**, les créations de bassins, ou plus largement la mise en œuvre de temporisations pour les écoulements, les travaux de réfection et les diagnostics de réseaux alors qu'ils constituent, pour les premiers, des mesures de réduction et, pour le dernier (diagnostics de réseaux), un élément de l'état initial.

**Ces défauts de qualification ne permettent pas au public d'appréhender la priorisation des évitements par rapport aux réductions et compensations, et ne constituent pas non plus une analyse réelle des effets résiduels après application de chacune de ces catégories de mesures.**

***L'Ae recommande de combler les lacunes relevées dans l'état initial et de mieux justifier la méthode suivie pour l'évaluation des incidences.***

Les indicateurs énumérés au titre des **mesures de suivi** se réfèrent à différentes thématiques mais sans être véritablement définies (« entretien du réseau », « contrôle du réseau », « avis sur les projets »...). Ils ne permettent donc pas de suivre la mise en œuvre des zonages ou le suivi de leur impact environnemental. Il conviendra de les rendre pleinement opérationnels.

**Il n'est pas présenté de solutions alternatives** aux projets de zonage ou à leurs prescriptions et éléments physiques (équipements, réseaux). Ne sont mentionnées à ce titre que les options alternatives au projet d'urbanisation, ce qui aurait effectivement eu un sens si une évaluation environnementale commune au PLU et à ses zonages avait été menée. L'exposé des réflexions ayant conduit à la définition des zonages devrait servir de base à une telle démarche et notamment prendre en compte :

- le long linéaire (déjà en place) que représente le raccordement du parc d'activités à la station du bourg, source de fragilité sur le long terme (en cas de défaut d'entretien),
- les possibilités techniques d'un évitement des situations de dégradations estivales du cours d'eau récepteur des rejets de la station principale d'Erbrée.

### 3. Prise en compte de l'environnement

**Les clarifications attendues s'agissant de l'état initial et de l'analyse des incidences devront permettre de démontrer l'efficacité des mesures retenues, notamment pour la préservation de la qualité des eaux superficielles et celle des sols.**

En l'état des éléments disponibles,

- **sur le plan de la qualité des eaux de surface**, l'ajout de dispositifs de traitements aux ouvrages de rétention existants est utile ;
- **la prise en compte des sols et de l'érosion** devrait être accompagnée d'un meilleur encadrement quant à la mise en œuvre de techniques alternatives favorisant le drainage : les espaces dédiés aux activités, affectés de forts coefficients d'imperméabilisation devraient être soumis à l'obligation d'une mise en œuvre de mesures de ce type, notamment pour leurs espaces routiers ou leurs parkings. Il convient aussi de s'assurer, de manière générale, qu'une logique de cumul soit mise en œuvre pour des emprises inférieures au seuil de 0,5 ha, mais formant un tout supérieur à ce seuil ;
- l'attention portée aux **milieux porteurs d'enjeux** (zone humide au nord-ouest du bourg et tourbière classée en ZNIEFF<sup>17</sup> de type 1 en aval du parc d'activités) est satisfaisante, mais leur évitement ne suffit pas à démontrer leur préservation : des mesures de suivis devront être mises en place pour s'assurer d'une conservation pérenne.

17 Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

	<p>Avis n° 2021-009495 / 2022AB11 du 10 mars 2022 Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Erbrée (35)</p>	<p>9/10</p>
---	---	-------------

## 4. Conclusion

L'évaluation environnementale présentée des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées d'Erbrée ne permet pas de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement. L'état initial et l'évaluation des incidences devront être reprises pour démontrer notamment la préservation des milieux aquatiques.

Fait à Rennes, le 10 mars 2022,

Pour la MRAe de Bretagne,

le président

*Signé*

Philippe VIROULAUD